

**Arrêté n° 26/577/CM**

**Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Pascal Montécot, 7<sup>e</sup> vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs au Président et aux membres du Bureau ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatif à la transparence de la vie publique ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n° HN004-19151/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection Monsieur Pascal Montécot, 7<sup>e</sup> vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°26/244/CM du Président de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Pascal Montécot, 7<sup>e</sup> vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

Qu'en application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que le Président délègue une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à des membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence du Président ;

Que la délégation de fonctions entraîne la délégation de signature sauf dispositions contraires.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°26/244/CM du 13 avril 2026 est abrogé.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montécot en qualité de 7<sup>e</sup> vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour exercer les fonctions suivantes dans les domaines de :

**L'aménagement, l'urbanisme, le SCOT, la planification ;**

**Les marchés publics au sens du Code de la commande publique**

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom du Président pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation de fonctions énumérées à l'article 2, Monsieur Pascal Montécot est habilité à signer au nom du Président :

Les décisions, arrêtés, actes, courriers, documents et attestations.

Les délibérations approuvées par le Conseil de la Métropole et le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que les actes afférents.

### Courriers aux élus :

Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.

Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie.

Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

### Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux particuliers :

Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.

Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie.

Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie.

### Courriers adressés aux services de l'Etat.

## **Article 4 :**

En matière de marchés publics et accords-cadres :

Les arrêtés de désignation des membres des jurys dont les jurys de maîtrise d'œuvre et de concours de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours ;

Dans les procédures de concours (y compris le 1% artistique), d'appel d'offres restreint, de dialogue compétitif, les décisions dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre ;

Les courriers de convocation aux commissions d'appel d'offres ;

Tout courrier adressé au contrôle de légalité.

Pour la préparation, la passation et la signature des marchés y compris subséquents et accord-cadre d'un montant égal ou supérieurs à 150 000 euros HT :

Les lettres de consultation pour les marchés subséquents ;

Le rapport de présentation ;

Les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre (AE, lettre de commande ou cahier des charges), ainsi que les courriers de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT :

Les ordres de service créant des prix nouveaux ;

Les modifications et avenants ;

Les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif ;

Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire.

Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres de tout montant, et dans le champ défini de la présente délégation :

Les protocoles transactionnels.

#### **Article 5 :**

Pour les procédures d'élaboration, de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée, de mise en comptabilité et de mise à jour des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Règlements Locaux de Publicité (RLP), Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), Plans de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et notamment pour :

Réunir la Conférence des maires en lien avec l'urbanisme ;

Notification de la délibération de prescription aux personnes publiques associées et aux communes ;

Arrêté d'engagement de procédure de modification et de modification simplifiée ;

Arrêté de mise à jour ;

Saisine, pour avis, des communes membres ;

Saisine, pour accord, du Préfet dans le cadre des procédures d'AVAP, de PVAP et de PSMV ;

Saisine, pour avis, du conseil de développement ;

Arrêter les modalités de la concertation envisagée si concertation volontaire ;

Courriers (dans le cadre échange PPA et autres partenaires institutionnels) ;

Notification du projet d'évolution de tout document aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique ou de la mise à disposition le cas échéant ;

Soumettre le projet d'élaboration ou d'évolution du document à examen conjoint et en assurer l'organisation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026

Représenter la Métropole à l'examen conjoint ;

Soumettre le projet à enquête publique ou à participation du public par voie électronique et en assurer l'organisation ;

Transmission du rapport et des Conclusions et du PV de synthèse au Tribunal Administratif, au préfet et communes ;

Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité règlementaires ;

Transmission des dossiers approuvés aux Communes et autres partenaires ou organismes.

**Article 6 :**

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Pascal Montécot, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :**

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montecot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur David Ytier, 11ème Vice-Président aux Budget et Finances.

**Article 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et David Ytier, la délégation de signature des actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est donnée à :

Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Déléguee Appui et Services de la Métropole Aix- Marseille- Provence.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Laurence Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et David Ytier vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés

**Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et David Ytier, la délégation de signature des actes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté est donnée à :

Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence.

La délégation de signature ainsi consentie à Monsieur Dominin Rauscher, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et David Ytier vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

**Article 11 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

**Article 13 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

**Nicolas ISNARD**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 avril 2026  
Publié le 22 avril 2026